

FORTIS SETTLEMENT DISPUTE COMMITTEE  
c/o Tossens Goldman Gonne  
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Brussels Belgium  
Tel. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

---

**AVIS CONTRAIGNANT**

en application des Articles 7:900 *et suivants* du Code civil néerlandais  
et de l'Article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

Madame [REDACTED]

ci-après dénommée la "***Demanderesse***"

ET

**Computershare Investor Services PLC**  
Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis

ci-après dénommée "***Computershare***"

ensemble dénommés les "***Parties***"

---

**La Commission des Litiges :**

M. Harman Korte  
M. Dirk Smets  
M. Jean-François Tossens

---

**14 JUILLET 2021**

## TABLE OF CONTENTS

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
A.	LES PARTIES.....	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES.....	3
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE .....	3
C.1	<i>Les Événements</i> .....	3
C.2	<i>La procédure de Médiation</i> .....	4
C.3	<i>La Convention de Transaction</i> .....	4
C.4	<i>La Commission des Litiges</i> .....	5
<b>II.</b>	<b>HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>RÉSUMÉ DU LITIGE .....</b>	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>POSITIONS DES PARTIES.....</b>	<b>6</b>
A.	LA CORRESPONDANCE PRÉALABLE À LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES .....	6
B.	POSITION DE LA DEMANDERESSE .....	6
C.	POSITION DE COMPUTERSHARE.....	7
<b>V.</b>	<b>DISCUSSION ET CONCLUSIONS .....</b>	<b>7</b>
A.	RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D'AVIS CONTRAIGNANT .....	7
B.	QUANT AU FONDEMENT DE L'AVIS DE REJET .....	7
<b>VI.</b>	<b>DÉCISION .....</b>	<b>9</b>

## I. INTRODUCTION

### A. Les Parties

1. La Demanderesse est Madame [REDACTED], domiciliée [REDACTED], France (la **Demanderesse**).
2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH (**Computershare**)<sup>1</sup>.

### B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres<sup>2</sup>. Conformément à l'article 3.1 de son Règlement, « *Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres* »<sup>3</sup>.
4. Pour le présent litige, les trois membres composant le collège sont : M. Jean-François Tossens, M. Harman Korte et M. Dirk Smets.

### C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

#### C.1 *Les Evénements*

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Evénements**).
6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des

---

<sup>1</sup> Computershare a été désigné, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme administrateur indépendant des demandes pour gérer le processus de demandes.

<sup>2</sup> La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Madame Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Harman Korte (depuis l'installation de la Commission des Litiges), Madame Alexandra Schlupe (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Dirk Smets (depuis l'installation de la Commission des Litiges) et Monsieur Jean-François Tossens (depuis l'installation de la Commission des Litiges). Monsieur Marc Loth était également membre de la Commission des Litiges (depuis l'installation de la Commission des Litiges jusqu'au 18 novembre 2020).

<sup>3</sup> Le règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site internet de FORsettlement : [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

investisseurs (VEB)<sup>4</sup>, la SICAF<sup>5</sup> et FortisEffect<sup>6</sup> (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor<sup>7</sup> et un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

### C.2 La procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et Stichting FORsettlement<sup>8</sup> (**FORsettlement**).
8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas a souhaité régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.<sup>9</sup> et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Eligibles**) aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Evénements.

### C.3 La Convention de Transaction<sup>10</sup>

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas, VEB, Deminor, SICAF, FortisEffect et FORsettlement (la **Convention de Transaction**)<sup>11</sup>. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Eligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges. La Convention de Transaction a été déclarée contraignante par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018.
10. Computershare a été désignée par FORsettlement comme Administrateur des Demandes. Computershare a été chargée de déterminer, sur la base d'une analyse indépendante, si une personne ayant soumis une réclamation a droit, ou non, à une indemnisation en vertu de la

---

<sup>4</sup> *Vereniging van Effectenbezitters*, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

<sup>5</sup> *Stichting Investors Against FORTIS*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

<sup>6</sup> *Stichting FortisEffect*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

<sup>7</sup> *DRS Belgium CVBA*, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

<sup>8</sup> Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et ayant pour numéro d'enregistrement 65740599.

<sup>9</sup> Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme " f.d.m." signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

<sup>10</sup> La Convention de Transaction peut être consultée sur le site de FORsettlement : [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

<sup>11</sup> Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction.

Convention de Transaction et, dans l'affirmative, de verser, au nom d'Ageas, une indemnisation auxdits Actionnaires Eligibles.

C.4 *La Commission des Litiges*

11. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « *pour une résolution finale et contraignante par le biais d'un avis contraignant (bindend advies) en vertu du droit néerlandais* » (traduction libre).
12. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des litiges prévue par l'article 7:900 du Code civil néerlandais (le **CCN**). En application de l'article 4.17 des *Regulations of the Dispute Committee* (ci-après le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**), cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige.
13. Le Règlement de la Commission des Litiges, qui régit le fonctionnement de la Commission des Litiges et la procédure devant elle, peut être consulté en ligne<sup>12</sup>.

**II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

14. Le 26 mars 2021, la Demanderesse a introduit auprès de la Commission des Litiges une Requête d'Avis Contraignant contre l'Avis de Rejet qui lui a été adressé par Computershare le 25 février 2021.
15. Le 27 mars 2021, la Commission des Litiges a accusé réception de la Requête et de ses annexes.
16. Le 5 avril 2021, la Commission des Litiges a transmis le dossier introduit à Computershare en l'invitant à communiquer ses commentaires et les informations pertinentes.
17. Le 8 avril 2021, Computershare a transmis ses commentaires à la Commission des Litiges.
18. Le 8 avril 2021, la Demanderesse a communiqué ses observations en réponse.
19. Le 25 avril 2021, la Commission des Litiges a décidé de tenir une audience, qui a été fixée au 6 mai 2021.
20. Le 6 mai 2021, l'audience s'est tenue en présence de :

- La Demanderesse : Madame [REDACTED]

---

<sup>12</sup> Le Règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site de FORsettlement : <https://www.forsettlement.com>

- Computershare : Mesdames Leonie Parkin, Janainna Pietrantonio, Messieurs Keith Datz, Albertus Ruiters et Adrien Djuekou (administration)
- La Commission des Litiges : Messieurs Jean-François Tossens, Dirk Smets, Harman Korte (membres de la Commission), et leurs assistant(e)s Madame Lily Kengen, Monsieur Simon Vanlaethem et Madame Anne-Marie Devrieze.

21. Le 9 juillet 2021, la Commission des Litiges a clôturé les débats et a annoncé la notification imminente de son Avis Contraignant.

### III. RÉSUMÉ DU LITIGE

22. Le litige porte sur l'admissibilité du Formulaire de Demande, au regard de la date limite fixée pour son introduction au 28 juillet 2019 en vertu de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction.

### IV. POSITIONS DES PARTIES

#### A. La correspondance préalable à la procédure devant la Commission des Litiges

23. Le 29 juillet 2019, la Demanderesse a introduit par courrier postal son Formulaire de Demande auprès de Computershare.

24. Le 20 novembre 2020, Computershare a envoyé une Détermination de Rejet (« *Determination of Rejection* ») indiquant : « *Votre Formulaire de Demande a été soumis après la date limite de dépôts des demandes du 28 juillet 2019* ».

25. Le 6 décembre 2020, la Demanderesse a soumis à Computershare un Avis de Désaccord (« *Notice of Disagreement* ») contre cette Décision de Rejet. Computershare indique avoir reçu cet Avis le 10 décembre 2020.

26. Le 25 février 2021, Computershare a envoyé à la Demanderesse un Avis de Rejet (« *Notice of Rejection* ») précisant que la Demanderesse pouvait introduire un recours contre cet Avis auprès de la Commission des Litiges, au plus tard dans les 30 jours ouvrables (« *30 Business Days* ») suivant la réception de cet Avis.

#### B. Position de la Demanderesse

27. La Demanderesse reconnaît avoir déposé son Formulaire de Demande à un bureau de poste proche de son domicile le lundi 29 juillet 2019, comme il est établi par le cachet de la poste française figurant sur l'enveloppe.

28. Elle invoque un « *concours de circonstances particulièrement malheureux* » l'ayant empêchée d'envoyer son Formulaire de Demande avant cette date. Elle fait aussi valoir le préjudice moral qu'elle a subi en tant qu'employée de Fortis en contact direct avec une clientèle parfois

agressive à l'époque des Evénements. Elle souligne encore la modestie de sa demande d'indemnisation au regard de l'ensemble des réclamations.

C. Position de Computershare

29. Computershare fait valoir que la date limite pour la soumission d'un Formulaire de Demande était le 28 juillet 2019. Il ressort du cachet postal sur l'enveloppe, qui porte la date du 29 juillet 2019, que la Demanderesse a soumis son formulaire tardivement.
30. Computershare sollicite donc de la Commission des Litiges qu'elle rejette le recours de la Demanderesse conformément à l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction.
31. Dans son courrier du 7 avril 2021, Computershare demandait également le rejet de la Requête de la Demanderesse sur la base des articles 4.3 et 4.4 du Règlement de la Commission des Litiges, qui disposent que sera privé de tout recours l'Actionnaire Eligible qui n'aura pas protesté dans les 20 jours calendrier contre la Décision de Rejet que lui aura adressé Computershare. Computershare a ensuite renoncé à cet argument à l'audience du 6 mai 2021, dès lors qu'il a été constaté qu'elle avait reconnu, dans son Avis de Rejet du 25 février 2021, avoir reçu dans le délai imparti, soit le 10 décembre 2020, la Notification de Désaccord de la Demanderesse sur la Détermination de Rejet qui lui avait été adressée en date du 20 novembre 2020. Cet argument ne sera donc pas débattu ci-après.

V. **DISCUSSION ET CONCLUSIONS**

A. Recevabilité de la Requête d'Avis Contraignant

32. Afin d'être reçue par la Commission des Litiges, la Requête d'Avis Contraignant doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les 30 jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l'Actionnaire Eligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l'Avis de Rejet de Computershare est daté du 25 février 2021 et que la Requête de la Demanderesse lui a été soumise le 26 mars 2021. Par conséquent, la Requête a été introduite dans les délais impartis par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et par l'article 4.6. du Règlement de la Commission des Litiges. Elle est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

B. Quant au fondement de l'Avis de Rejet

33. Quant au délai relatif à l'introduction d'un Formulaire de Demande, la Commission des Litiges constate que la Convention de Transaction dispose ce qui suit :

*« 4.3.7. Si un Actionnaire Eligible ne soumet pas de Formulaire de Demande endéans 366 jours à partir de la Date de Notification de la Décision d'Homologation (le « **Délai de Dépôt de la Demande** »), cet Actionnaire Eligible n'aura droit à aucune part du Montant Transactionnel comme prévu à l'article 7:907(6) du CCN ».*

34. La Date de la Notification de la Décision d'Homologation étant le 27 juillet 2018, le délai utile pour introduire un Formulaire de Demande venait à expiration le 28 juillet 2019.

Plus précisément la Décision d'Homologation dispose que :

*« Le Formulaire de Demande peut être soumis à partir du 27 juillet 2018 et doit être reçu avant 28 juillet 2019 par l'Administrateur des Demandes, ou porter le cachet de la poste de cette date »<sup>13</sup> (souligné par la Commission des Litiges).*

35. L'échéance du 28 juillet 2019 est confirmée dans les mêmes termes, en lettres majuscules et en caractères gras, en page 7 du Formulaire de Demande introduit par la Demanderesse.
36. La Demanderesse explique elle-même avoir déposé l'enveloppe contenant son Formulaire de Demande le lundi 29 juillet 2019 dans un bureau de poste proche de son domicile, ce que confirme le cachet postal figurant sur cette enveloppe. Il est ainsi établi que le Formulaire de Demande a été envoyé un jour après la date limite du 28 juillet 2019, telle que définie par l'article 4.3.7. de la Convention de Transaction.
37. Dans l'Avis Contraignant qu'elle a rendu dans l'affaire 2021/0043, la Commission des Litiges, qui est liée par les termes de la Convention de Transaction, a décidé qu'un Formulaire de Demande posté le lundi 29 juillet 2019 ne pouvait pas être admis comme adressé dans le délai requis par l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction, alors même que le dernier jour utile fixé en vertu de cette disposition, à savoir le 28 juillet 2019, était un dimanche. La Commission des Litiges a dû constater qu'aucune disposition du droit néerlandais ne permettait d'étendre ce délai au jour ouvrable suivant.

La loi néerlandaise sur les délais légaux (« *Nederlandse Algemene Termijnenwet* ») n'est en effet pas applicable à la Convention de Transaction. Elle stipule de surcroît en son article 4 que la règle de prolongation qu'elle contient pour les délais expirant un dimanche ou un jour férié ne s'applique pas aux délais de plus de 90 jours. En l'espèce, il n'existe donc aucune base contractuelle ou légale pour prolonger au 29 juillet 2019 le délai fixé à peine de forclusion au 28 juillet 2019 par la Convention de Transaction. La rigueur de ce délai n'est pas jugée par la Commission des Litiges contraire aux critères du raisonnable et de l'équité, dès lors que les Actionnaires Eligibles ont disposé d'une année entière pour introduire leur Formulaire de Demande.

38. Enfin, aussi compréhensibles et excusables que puissent être les circonstances malheureuses qui ont conduit la Demanderesse à retarder au 29 juillet 2019 l'envoi de son Formulaire de Demande, ni ces circonstances ni les moments légitimement éprouvants qu'a pu vivre la Demanderesse en tant qu'employée de Fortis pendant les Evénements, ne constituent en eux-

---

<sup>13</sup> Le projet de la Notification d'Homologation constitue l'annexe 3 de la Convention de Transaction. Ce projet stipule que « *le formulaire de demande doit être reçu par l'Administrateur des Demandes au plus tard le [date 366 jours après la « Date de la Notification de Décision d'Homologation »], ou porter le cachet de la poste de cette date* ». La Notification de Décision d'Homologation peut être consultée sur le site de FORsettlement, à savoir [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

mêmes une source de droit autorisant la Commission des Litiges à déroger aux termes clairs de la Convention de Transaction, qui la lient.

39. Par conséquent, la Requête de la Demanderesse, introduite à l'encontre de l'Avis de Rejet qui lui a été notifié le 25 février 2021, doit être rejetée, par application de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction, au motif que la Demanderesse n'a pas introduit son Formulaire de Demande dans le délai prescrit par cette disposition.

## VI. DÉCISION

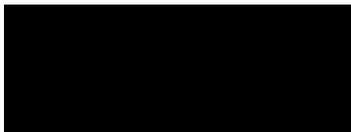
Par ces motifs, la Commission des litiges :

- Rejette la Requête de la Demanderesse, par application de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction ; et
- Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous forme anonyme (en ce qui concerne le nom de la Demanderesse) sur [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

Cet Avis Contraignant est émis en quatre exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

Fait le 14 juillet 2021,

La Commission des Litiges :



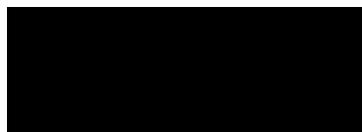
---

Harman Korte



---

Dirk Smets



---

Jean-François Tossens